

Rapport de l'Auditrice externe à l'intention de la Conférence ministérielle de la Francophonie sur les états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2024

Dans le cadre de l'audit des états financiers de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et du Fonds multilatéral unique (FMU), tel que prévu par le règlement financier de l'OIF applicable en 2024, nous vous présentons le rapport de l'Auditrice externe.

Le 18 novembre 2022, la Conférence ministérielle de la Francophonie a désigné la Cour des comptes de Belgique en qualité d'Auditrice externe de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et du Fonds multilatéral unique (FMU) pour une période de quatre ans, débutant par l'exercice clos au 31 décembre 2022. L'Assemblée générale de la Cour des comptes de Belgique a désigné sa Présidente Florence Thys comme sa représentante pour l'exécution de cette mission.

Rapport sur les états financiers

Opinion sans réserve

Nous avons procédé à l'audit des états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 selon les Normes internationales d'audit (IFPP) et le règlement financier de l'OIF applicable en 2024. Ces états financiers comprennent l'état de la situation financière, l'état de la performance financière, l'état de la variation de l'actif net, le tableau des flux de trésorerie, l'état de comparaison des montants budgétés et des montants réels ainsi que les notes y afférentes. Le total du bilan s'élève à 182.904 milliers d'euros et l'état de la performance financière se solde par un bénéfice de l'exercice de 4.455 milliers d'euros.

À notre avis, ces états financiers donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'Organisation au 31 décembre 2024, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes IPSAS.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (IFPP). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'Auditrice externe relatives à l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des états financiers en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu des organes de gouvernances et des préposés de l'Organisation, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion sans réserve.

Rapport de l’Auditrice externe à l’intention de la Conférence ministérielle de la Francophonie sur les états financiers clos le 31 décembre 2024

Responsabilités de la Secrétaire générale et des organes de gouvernance relatives à l’établissement des états financiers

En vertu des dispositions des articles 9 et 10 du règlement financier de l’Organisation, la Secrétaire générale est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes IPSAS, ainsi que du contrôle interne qu’elle considère nécessaire pour permettre la préparation d’états financiers exempts d’anomalies, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c’est à la Secrétaire générale qu’il incombe d’évaluer la capacité de l’Organisation à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l’exploitation et d’appliquer le principe comptable de continuité de l’exploitation, sauf si les organes de gouvernance ont l’intention de liquider l’Organisation ou de cesser son activité, ou si aucune autre solution réaliste ne s’offre à eux.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d’information financière de l’Organisation.

Responsabilités de l’Auditrice externe relatives à l’audit des états financiers

Nos objectifs sont d’obtenir l’assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble ne comportent pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, et d’émettre un rapport de l’Auditrice externe contenant notre opinion. L’assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d’assurance, qui ne garantit toutefois pas qu’un audit réalisé conformément aux normes IFPP permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d’erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l’on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d’un audit réalisé conformément aux normes IFPP et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d’esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d’audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d’une anomalie significative provenant d’une fraude est plus élevé que celui d’une anomalie significative résultant d’une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l’audit afin de définir des procédures d’audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de l’Organisation ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Secrétaire générale, de même que des informations les concernant fournies par cette dernière ;

Rapport de l'Auditrice externe à l'intention de la Conférence ministérielle de la Francophonie sur les états financiers clos le 31 décembre 2024

- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par la Secrétaire générale du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'organisme à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport de l'Auditrice externe sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport d'audit. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l'organisme à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers et évaluons si les états financiers reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Rapport de l'Auditrice externe à l'intention de la Conférence ministérielle de la Francophonie sur les états financiers clos le 31 décembre 2024

Autres informations

- La Secrétaire générale est responsable des autres informations qui comprennent les informations de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 mais ne comprennent pas les états financiers et notre rapport d'audit.
- Notre opinion sur les états financiers ne couvre pas les autres informations et nous n'exprimons aucune forme d'assurance concluante sur celles-ci.
- Notre responsabilité se limite, quant à l'audit des états financiers, à lire les autres informations et, ce faisant, à considérer si les autres informations sont substantiellement incohérentes avec les états financiers ou si nos connaissances obtenues pendant l'audit ou autrement apparaissent significativement erronées. Si, sur la base des travaux que nous avons effectués, nous concluons à une inexactitude significative de ces autres informations, nous sommes tenus de le signaler. Nous n'avons pas obtenu le rapport annuel de gestion administrative, financière et budgétaire faisant état des résultats obtenus à la date du présent document.
- Conformément à l'article 13.2 du règlement financier et des règles de gestion financière de l'OIF, nous avons également établi un rapport détaillé sur notre audit.

Bruxelles, le 4 juin 2025

La Cour des comptes de Belgique

représentée par



Florence Thys
Présidente